

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 838

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 11 mars 2020 avec comme date limite des offres le 30 avril 2020 conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation du jardin Anglès, domaine public communal, pour l'installation d'un mini parc d'attractions pour enfants , du 8 au 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'au 30 avril 2020, aucune offre n'a été remise ;

Considérant la candidature spontanée de Monsieur Michel DAMEZ en date du 17 juin 2020 pour l'installation d'un mini parc d'attractions pour enfants au Jardin Anglès pour la période du 3 au 20 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur DAMEZ s'est engagé à mettre en œuvre toutes les mesures préconisées (respect des règles de distanciation physique, aux procédures d'hygiène, aux modalités de paiement, à l'équipement de son personnel et de lui-même) pour lutter contre la COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel DAMEZ, demeurant 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83550), est autorisé à exploiter sur le domaine public communal du jardin Anglès, du vendredi 3 juillet 2020 au lundi 20 juillet 2020, un mini parc d'attractions pour enfants :

Monsieur DAMEZ est autorisé à s'installer dans le jardin Anglès à compter du dimanche 28 juin 2020 au matin et devra quitter ce dernier le mardi 21 juillet 2020 au matin.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique des attractions doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur DAMEZ.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont les suivants :

- Du lundi au dimanche : de 10h00 à 13h00 et de 16h00 à 22h30,

Si la manifestation du 14 juillet 2020 est maintenue, Monsieur DAMEZ sera autorisé à laisser ouvert son mini parc d'attractions jusqu'à minuit.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant son activité commerciale en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter.

La part variable proposée par Monsieur DAMEZ est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur DAMEZ devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter des montants dus (parts fixe et variable) auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29 JUIN 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI